

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 95

présenté par

M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Jégo, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du »

les mots :

« et aux organisations qui en sont membres, représentés à l'Assemblée nationale ou au ».

II. – En conséquence, après le mot :

« sénateurs »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« ayant déclaré être inscrits ou se rattacher aux partis et groupements politiques, et aux organisations qui en sont membres, qui soutiennent ces listes. Les conditions d'inscription et de rattachement des députés et des sénateurs aux partis et groupements politiques, et aux organisations qui en sont membres, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les règles de répartition relatives à la durée d'émission de deux heures de manière à ce qu'elle soit répartie entre les listes soutenues par les partis et groupements politiques, et aux organisations qui en sont membres, représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat, en supprimant les références aux groupes parlementaires et à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Un tel dispositif garantirait un plus grand pluralisme puisque les parlementaires n'appartenant pas à un groupe seraient eux aussi pris en considération, ainsi qu'une représentativité plus juste puisque tous les parlementaires bénéficieraient du même poids pour le calcul de la répartition.

Par ailleurs, cette rédaction permettrait de faciliter la compréhension, et donc l'application, des dispositions faisant référence aux notions de « partis et groupement politiques » et « d'inscription et de rattachement » qui ne sont pas définies juridiquement et qui peuvent prêter à confusion. En effet, dans sa version actuelle, la rédaction ne permet pas de déterminer l'organe politique compétent pour déclarer le soutien à une liste, selon qu'il s'agisse d'une structure partisane, d'une structure qui en serait membre ou encore d'une structure de rattachement au sens de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, toutes pouvant être qualifiées de parti ou groupement politiques représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat..

C'est pourquoi il convient de préciser par décret en Conseil d'État les conditions d'inscription et de rattachement des députés et des sénateurs aux partis et groupements politiques, et aux organisations qui en sont membres.